



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 février 2024
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-septième session

Vienne, 14-22 mars 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019

Chili : projet de résolution

Promouvoir des programmes de réadaptation et de suivi de la guérison dans le cadre du traitement complet des troubles liés à l'usage de drogues

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les obligations énoncées dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1954 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, dans lesquelles les États parties se sont dits soucieux de la santé physique et morale de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, qui dispose dans ses articles 22 à 25 que toute personne a droit à la sécurité sociale, au travail, aux loisirs et à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être,

Notant avec préoccupation que les atteintes et les restrictions à ces droits peuvent avoir pour conséquence ou pour cause les troubles liés à l'usage de drogues,

Rappelant les engagements renouvelés par les pays dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », de promouvoir la santé et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et de favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données factuelles qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois traités internationaux relatifs au

* E/CN.7/2024/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes des troubles liés à l'usage de drogues sur la société et la santé publique⁵,

Rappelant également sa résolution 59/5 du 22 mars 2016, dans laquelle elle a demandé aux États Membres de concevoir, s'il y avait lieu, et d'appliquer des politiques et programmes nationaux en matière de drogues qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles, et sa résolution 64/3 du 16 avril 2021, intitulée « Promouvoir, en matière de drogues, des services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et des services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets »,

Reconnaissant que les femmes souffrant de troubles liés à l'usage de substances n'ont qu'un accès limité aux services de traitement et qu'il faut donc redoubler d'efforts pour assurer aux femmes et aux filles un accès à des programmes de traitement et de réadaptation efficaces,

Rappelant les Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon lesquelles les troubles liés à l'usage de substances prennent souvent la forme de troubles chroniques et récurrents et le processus de rétablissement de nombre de patientes et de patients se caractérise par des cycles de rétablissement, de rechute et de traitements répétés, et dans lesquelles il est recommandé que les personnes sortant d'un traitement en établissement ou en ambulatoire fondé sur des données probantes puissent bénéficier de services de soins continus de longue durée et de faible intensité, souvent également appelés « services de réadaptation et de suivi de la guérison »,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, dans lequel les États Membres se sont engagés à contribuer à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, plus particulièrement de la cible 3.5, à savoir renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool,

Reconnaissant qu'il faut avancer dans la mise en œuvre d'une continuité des soins, qui comprend la réadaptation et le suivi de la guérison, également appelé « postcure », et dans la promotion de mécanismes destinés à appuyer de manière globale et efficace les processus de rétablissement des personnes dépendantes à des substances, en tenant dûment compte de leur vécu, de leur genre, de leur culture, des facteurs d'exclusion sociale pesant sur elles, des possibilités d'emploi s'offrant à elles et d'autres facteurs externes, tels que la discrimination et les contacts avec le système judiciaire, qui peuvent conditionner la propension à faire usage de substances,

Reconnaissant également que ces programmes de postcure devraient être fondés sur des données et des preuves scientifiques, qu'en matière de réadaptation, ces données indiquent que les prestataires de services devraient s'employer activement à supprimer ou à réduire les obstacles qui accroissent le risque de rechute pour les personnes en cours de rétablissement, et qu'au nombre de ces obstacles figurent les difficultés d'accès à des médicaments adaptés et à un accompagnement thérapeutique assuré en temps voulu, le manque de soutien social et d'attaches significatives, la précarité économique et les difficultés à trouver un emploi, ainsi que la discrimination et la stigmatisation sociale,

Préoccupée par le fait qu'en l'absence de programmes efficaces de postcure, c'est souvent au secteur informel, notamment aux communautés, aux familles, aux partenaires et aux pairs, qu'il incombe de poursuivre les soins dans la perspective du rétablissement des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues et que,

⁵ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

bien souvent, les femmes sont celles qui, dans leur rôle de partenaires, de membres de la famille, de mères et de sœurs, entre autres, assument un fardeau disproportionné lorsqu'il s'agit d'élaborer des stratégies d'aide au rétablissement ainsi que des stratégies d'accompagnement et d'apporter une stabilité économique aux personnes en cours de rétablissement, ce qui pourrait limiter leurs propres chances d'intégrer le marché du travail formel, de s'instruire, de participer à la vie politique et d'exercer d'autres droits sur un pied d'égalité,

1. *Invite* les États Membres à promouvoir, à améliorer et à faciliter la fourniture de services de postcure accessibles, fondés sur des données probantes, de qualité, abordables et complets, afin de lever les obstacles qui augmentent le risque de rechute pour les personnes en cours de rétablissement et les rendent donc plus vulnérables lorsqu'elles sont confiées aux soins du secteur informel ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager des mesures visant à améliorer l'accès des femmes souffrant de troubles liés à l'usage de substances à des services de traitement et de rétablissement fondés sur des preuves scientifiques ;

3. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes des Nations Unies à fournir, dans le cadre de leur mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à mettre en place et à développer des services de postcure ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer et d'appliquer des politiques et programmes de suivi de la guérison qui garantissent les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui aident les personnes à faire face aux conséquences néfastes des troubles liés à l'usage de drogues sur la santé et la société ;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en collaboration avec les autres entités des Nations Unies compétentes et les organisations internationales et régionales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'en coopération avec la société civile et les autres acteurs concernés, d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et à mettre en œuvre des orientations techniques concernant le suivi de la guérison fondées sur des données scientifiques, suivant les Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, afin d'accroître la disponibilité de ces services et d'en faciliter l'accès aux populations.